



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU**

Bureau du **17 septembre 2012**

Décision n° **B-2012-3574**

commune (s) :

objet : Annulation du contrat de délégation de service public de chaud et froid de Lyon Villeurbanne - Recours indemnitaire de la société Elvyta - Protocole transactionnel

service : Direction de l'évaluation et de la performance

**Rapporteur** : Madame Pédrini

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 10 septembre 2012

Secrétaire élu : Madame Dounia Besson

Compte-rendu affiché le : mardi 18 septembre 2012

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Mmes Domenech Diana, Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Bernard R., Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, M. Assi.

Absents excusés : MM. Da Passano (pouvoir à M. Barral), Buna (pouvoir à M. Bouju), Mme Guillemot, MM. Charrier, Calvel (pouvoir à M. Assi), Philip (pouvoir à M. Kimelfeld), Desseigne (pouvoir à M. Abadie), Julien-Laferrière, Lebuhotel, Sangalli.

Absents non excusés : MM. Daclin, Arrue, Claisse, Rivalta, David G..

**Bureau du 17 septembre 2012****Décision n° B-2012-3574**

objet : **Annulation du contrat de délégation de service public de chaud et froid de Lyon Villeurbanne - Recours indemnitaire de la société Elvy - Protocole transactionnel**

service : Direction de l'évaluation et de la performance

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 5 septembre 2012, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008 modifiée, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.17.

La Communauté urbaine de Lyon a décidé, par délibération en date du 12 juillet 2004, de confier à la société Dalkia France, à laquelle s'est depuis substituée la société Elvy, dans le cadre d'une délégation de service public, le financement, la réalisation et l'exploitation des équipements destinés à fournir de l'énergie calorifique et frigorifique pour alimenter les réseaux de chauffage et de froid urbains de Lyon et Villeurbanne, par convention de délégation de service public d'une durée de 25 ans.

Un arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 8 février 2007 a confirmé le jugement du Tribunal administratif de Lyon du 15 décembre 2005 annulant la décision de signer la convention de délégation de service public avec la société Elvy et enjoignant de rechercher la résolution amiable ou à défaut judiciaire du contrat.

Un accord quant aux conditions de résolution amiable n'ayant pu être trouvé, la Communauté urbaine de Lyon a saisi le Tribunal administratif afin qu'il statue sur la résolution ou non du contrat et les conséquences notamment financières en résultant.

Par un jugement avant-dire droit en date du 22 octobre 2009, le Tribunal administratif de Lyon a, d'une part, prononcé la nullité de la convention de délégation de service public et, d'autre part, ordonné une expertise avec pour mission d'évaluer les indemnités dues au délégataire en préjudice de l'annulation du contrat.

Madame Marion Sibille et Monsieur Maurice Coudurier ont été désignés en qualité d'experts par une ordonnance en date du 15 janvier 2010.

Parallèlement et afin d'assurer la continuité du service public dont elle a la charge, la Communauté urbaine a décidé le 16 novembre 2009, de conclure avec la société Elvy une convention de gestion provisoire jusqu'à la date de prise d'effet d'une nouvelle convention de délégation de service public attribuée à l'issue d'une procédure de remise en concurrence, au plus tard le 31 décembre 2013.

Les experts ayant remis leur rapport final le 30 avril 2012 sans déterminer de manière explicite le montant des indemnités dues à la société Elvy, les parties ont décidé de se rencontrer à nouveau afin de tenter de trouver une solution amiable au différend qui les oppose, leurs discussions prenant pour base les évaluations du rapport d'expertise judiciaire et les modalités de fixation de l'indemnité retenues par le Tribunal administratif dans son jugement du 22 octobre 2009.

A l'issue de ces négociations bilatérales et conformément aux articles 2044 et suivants du code civil, la Communauté urbaine et la société Elvy ont décidé de recourir à un protocole transactionnel permettant de régler à l'amiable leur différend et de mettre un terme à la procédure contentieuse en cours devant le Tribunal administratif de Lyon.

La Communauté urbaine s'engage à verser à la société Elvyta, une indemnité évaluée à 33 028 000 € correspondant à la valeur actuelle non amortie des investissements réalisés utiles à la collectivité. Le montant de cette indemnité sera ajusté au 1er décembre 2013 sur la base de la valeur réelle des travaux réalisés et des provisions et raccordements encaissés.

Par ailleurs, la société Elvyta s'est engagée à restituer à la Communauté urbaine, le solde du compte conventionnel de provisions gros entretien et renouvellement (GER), s'il est excédentaire au terme de la convention de gestion provisoire, et qui s'établit dans le CRTF 2011 à 3 183 000 €. Le solde conventionnel à la date du 31 décembre 2013, sera déduit de l'indemnité susvisée.

Le montant global de l'indemnité ainsi obtenue sera intégré dans le droit d'entrée du futur exploitant, conformément à la délibération n° 2012-3085 du 25 juin 2012.

Enfin, pour ce qui concerne l'indemnité correspondant à la perte de bénéfice, il faut en préalable rappeler que le rapport d'expertise judiciaire a estimé la perte de bénéfice de la société Elvyta au titre des années 2009-2024 entre 7 767 000 € et 12 576 000 €. Dans le cadre des pourparlers transactionnels et eu égard à l'accord intervenu sur le montant et les délais de règlement des dépenses utiles, la société Elvyta a accepté de revoir à la baisse les hypothèses de calcul du montant de sa perte de bénéfice et de limiter ses prétentions à hauteur de 4 572 000 €, dont 50 % sont à la charge de la Communauté urbaine, conformément aux termes du jugement du 22 octobre 2009, soit 2 286 000 €.

L'ensemble de ces dispositions sera applicable dans les 6 mois suivant la date de fin de la convention provisoire de gestion du service public, soit au plus tard le 30 juin 2014.

Le protocole prévoit en outre, que les parties se répartissent à parts égales la prise en charge des frais et honoraires d'expertise engagés par la Communauté urbaine pour un montant de 87 612,39 € TTC.

Ce protocole d'accord transactionnel emporte, entre les parties et relativement au différend qu'il a pour objet de régler, désistement mutuel d'instance et d'action ainsi que renonciation à tout recours actuel et/ou futur.

Enfin, le protocole transactionnel prévoit que les parties concluront d'ici le 31 décembre 2012 un nouveau protocole, spécifiant les modalités de fin de la convention de gestion provisoire afin d'assurer dans les meilleures conditions la continuité du service. Ce protocole de fin de contrat, une fois négocié, sera soumis à l'approbation du Conseil de communauté ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** le protocole transactionnel négocié entre la Communauté urbaine de Lyon et la société Elvyta concernant les conséquences de l'annulation par un arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 8 février 2007 du contrat de délégation de service public de chauffage et de froid urbains de Lyon-Villeurbanne qui prévoit en particulier le versement au terme de la convention de gestion provisoire, d'indemnités à la société Elvyta :

a) - une indemnité composée d'un montant évalué à ce jour à 33 028 000 € correspondant à la valeur actuelle non amortie des investissements réalisés, duquel sera déduit le solde des provisions pour gros entretien et renouvellement (GER) estimé à ce jour à 3 183 000 €,

b) - une indemnité au titre de sa perte de bénéfice pour un montant forfaitaire et non révisable fixé à 2 286 000 €.

Le protocole prévoit, en outre, la prise en charge par la société Elvyta de la moitié des frais et honoraires d'expertise acquittés par la Communauté urbaine, soit un montant de 43 806,19 €.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ledit protocole ainsi que l'ensemble des pièces afférentes et à prendre les mesures d'exécution nécessaires.

**3° - Les dépenses et recettes correspondantes seront imputées au budget principal sur l'opération n° 0P25O2646 :**

a) - pour ce qui concerne la contrepartie de la remise des biens de retour évaluée ce jour à 33 028 000 €, les crédits seront inscrits en dépenses sur l'exercice 2014 - comptes 21538 et 21318 - fonction 816,

b) - pour ce qui concerne le solde du compte conventionnel de provision pour GER, les crédits seront inscrits en recettes sur l'exercice 2014 pour un montant évalué à ce jour à 3 183 000 € - compte 774 - fonction 816, soit une charge nette de 29 845 000 €,

c) - pour ce qui concerne l'indemnité au titre de la perte de bénéfice visée à l'article 1-b, les crédits seront inscrits en dépenses : sur l'exercice 2014 pour un montant de 2 286 000 € - compte 6718 - fonction 816,

d) - pour ce qui concerne les frais et honoraires d'expertise, les crédits seront inscrits sur l'exercice 2012, en dépenses : pour un montant de 87 612,39 € - compte 6227 - fonction 816 et en recettes : pour un montant de 43 806,19 € - compte 70878 - fonction 816.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Président,  
pour le Président,

**Reçu au contrôle de légalité le : 18 septembre 2012.**